

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



Bureau du Président-Fondateur
du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois et actes
du Président-Fondateur du M.P.R.,
Président de la République,**

380522
du Congrès,
du Comité Central,
du Bureau Politique,
du Conseil Législatif,
du Conseil Exécutif et
du Conseil Judiciaire

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement les articles 36 et 45;

Vu l'Ordonnance n. 85-188 du 25 juillet 1985 modifiant l'Ordonnance n. 83-193 du 3 novembre 1983 portant création de l'Agence Nationale de Documentation, spécialement les articles 4 et 5;

O R D O N N E :

Article 1er : Est nommé au grade d'Administrateur Principal à l'Agence Nationale de Documentation, le Citoyen Bielo Lakwe Idamo.

Article 2 : La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 8 août 1985.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.

Ordonnance n. 85-198 du 8 août 1985 portant nomination d'un Secrétaire Général de l'Agence Nationale de Documentation (A.N.D.)

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement les articles 36 et 45;

Vu l'Ordonnance n. 85-189 du 25 juillet 1985 fixant les attributions et l'organisation de l'A.N.D., spécialement les articles 3 et 4;

O R D O N N E :

Article 1er : Est nommé Secrétaire Général de l'A.N.D., le Citoyen Bielo Lakwe Idamo.

Article 2 : La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 8 août 1985.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.

Ordonnance n. 85-199 du 13 août 1985 relative aux frais de justice en matière de procédure pénale

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement l'article 45;

Vu la Loi n. 79-004 du 11 juillet 1979 portant réglementation de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement des taxes et redevances au titre de recettes administratives, judiciaires et domaniales, spécialement ses articles 1er et 2;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale;

Sur proposition du Commissaire d'Etat aux Finances et Budget,

O R D O N N E :

Article 1er : La provision prévue à l'alinéa 1er de l'article 122 du Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale est de 60 zaires au moins au premier degré et de 120 zaires au moins au degré d'appel.

Article 2 : Les frais de justice en matière de procédure pénale sont tarifés comme suit :

1. procès-verbal de tout acte de constat ou d'instruction quelconque, non compris les frais de transport, lesquels sont fixés par le juge :
 - pour le premier rôle : 20 Z.
 - pour chaque rôle suivant : 10 Z.
2. mandat de comparution, d'amener, d'arrêt provisoire ou de dépôt : 16 Z.
3. ordonnance du juge, quel qu'en soit l'objet : 20 Z.

- | | |
|--|-------|
| 4. actes constatant la réception ou la restitution de cautionnement; chacun : | 6 Z. |
| 5. indemnités aux experts, médecins, interprètes, témoins (taxées par le juge selon les circonstances); | |
| 6. réquisition de la force publique : | 20 Z. |
| 7. citation ou acte équivalent, signification, non compris les frais de transport, lesquels sont fixés par le juge : | 16 Z. |
| 8. mise au rôle : | 6 Z. |
| 9. procès-verbal d'audience : | |
| - pour le premier rôle : | 20 Z. |
| - pour chaque rôle suivant : | 10 Z. |
| 10. constitution de partie civile : | 60 Z. |
| 11. jugement, frais de minute : | 40 Z. |
| 12. déclaration d'opposition ou d'appel au greffe ou par lettre missive : | 30 Z. |
| 13. grosse, expédition ou extrait du jugement ou copie de tout autre document conservé au greffe : | |
| - pour le premier rôle : | 20 Z. |
| - pour chaque rôle suivant : | 10 Z. |
| chaque rôle est de deux pages et de 25 lignes par page et de 15 syllabes par ligne. Tout premier rôle commencé est dû en entier. Tout rôle supplémentaire n'est dû que s'il comporte au moins 15 lignes. | |

Article 3 : Le tarif réduit ci-après est appliqué si le juge estime que la situation économique du condamné ne lui permet pas de payer les frais prévus à l'article 126 :

- | | |
|---|------|
| 1. procès-verbal de tout acte de constat ou d'instruction quelconque : | |
| - pour le premier rôle : | 8 Z. |
| - pour les rôles suivants : | 4 Z. |
| 2. mandat de comparution, d'amener, d'arrêt provisoire ou de dépôt : | 3 Z. |
| 3. ordonnance du juge, quel qu'en soit l'objet : | 6 Z. |
| 4. actes constatant la réception ou la restitution du cautionnement; chacun : | 3 Z. |
| 5. indemnités aux experts, médecins, interprètes, témoins (taxées par le juge selon les circonstances); | |

- | | |
|--|-------|
| 6. réquisition de la force publique : | 8 Z. |
| 7. citation ou acte équivalent, signification : | 6 Z. |
| 8. mise au rôle : | 6 Z. |
| 9. procès-verbal d'audience : | |
| - pour le premier rôle : | 8 Z. |
| - pour les rôles suivants : | 4 Z. |
| 10. constitution de partie civile : | 20 Z. |
| 11. jugement, frais de minute : | 20 Z. |
| 12. déclaration d'opposition ou d'appel au greffe ou par lettre missive : | 10 Z. |
| 13. grosse, expédition ou extrait du jugement ou copie de tout autre document conservé au greffe : | |
| - pour le premier rôle : | 8 Z. |
| - pour chaque rôle suivant : | 3 Z. |
| chaque rôle est de deux pages et de 25 lignes par page et de 15 syllabes par ligne. Tout premier rôle commencé est dû en entier. Tout rôle supplémentaire n'est dû que s'il comporte au moins 15 lignes. | |

Dans tous les cas, le jugement ne condamne le prévenu à payer au Trésor les frais tarifés par la loi que jusqu'à concurrence du maximum de 80 zaïres en première instance et de 160 zaïres au degré d'appel.

Article 4 : Il est dû un droit proportionnel de 8 pour cent sur toute somme ou valeur mobilière allouée à titre de dommages-intérêts par un jugement passé en force de chose jugée.

Les intérêts moratoires échus au jour de la décision sont joints au principal pour le calcul de ce droit.

Article 5 : Les frais des affaires pénales inscrites au rôle avant la date d'entrée en vigueur de la présente Ordonnance seront calculés selon le tarif en vigueur au moment où est intervenu l'acte de procédure ou la demande de grosse, d'expédition ou de copie qui les a provoqués.

Article 6 : Le Commissaire d'Etat aux Finances et Budget et le Secrétaire d'Etat à la Justice sont chargés de l'exécution de la présente Ordonnance,

qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 août 1985.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.

**Ordonnance n. 85-200 du 13 août 1985
relative aux frais de justice en matière
de procédure civile**

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement l'article 45;

Vu la Loi n. 79-004 du 11 juillet 1979 portant réglementation de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement des taxes et redevances au titre de recettes administratives, judiciaires et domaniales, spécialement ses articles 1er et 2;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret du 7 mars 1960 portant Code de procédure civile;

Sur proposition du Commissaire d'Etat aux Finances et Budget,

O R D O N N E :

Article 1er : La provision prévue à l'alinéa 1er de l'article 144 du Décret du 7 mars 1960 portant Code de procédure civile est de 200 zaires au moins au premier degré et de 400 zaires au moins au degré d'appel.

Article 2 : Les frais de justice en matière de procédure civile sont tarifés comme suit :

1. mise au rôle : 12 Z.
2. acte d'assignation, de signification ou de commandement (non compris les frais de transport et de séjour, lesquels seront fixés par le juge) : 20 Z.

3. procès-verbal fait par le ministère d'huissier (non compris les frais de transport et de séjour, lesquels seront fixés par le juge) :
 - pour le premier rôle : 24 Z.
 - pour chaque rôle suivant : 16 Z.
4. procès-verbal d'enquête, d'audience de témoins, de réception de serment, d'expertise, ou visite des lieux et tout autre procès-verbal quelconque dressé par le greffier (non compris les frais de transport et de séjour, lesquels seront fixés par le juge) :
 - pour le premier rôle : 24 Z.
 - pour chaque rôle suivant : 16 Z.
5. indemnités aux experts, médecins, interprètes, témoins (taxées par le juge suivant les circonstances);
6. ordonnance du juge : 40 Z.
7. jugements avant faire droit ou définitifs (frais de minutes) pour chacun d'eux : 60 Z.
8. grosse, expédition, extrait de jugement ou copie de tout autre document conservé au greffe :
 - pour le premier rôle : 30 Z.
 - pour chaque rôle suivant : 18 Z.
9. mesures prises pour insérer dans les journaux l'exploit ou l'extrait d'exploit (non compris les frais de publication, lesquels seront taxés par le juge) : 40 Z.

Pour les litiges de valeur déterminée dont le montant ne dépend pas d'une évaluation des parties, le tarif des frais, tel qu'il est établi ci-dessus, est réduit à la moitié lorsque la somme demandée ne dépasse pas 2.000 zaires.

Article 3 : Il est dû un droit proportionnel de 8% sur toute somme ou valeur mobilière allouée par un jugement passé en force de chose jugée, par une sentence arbitrale ou par un jugement étranger rendu exécutoire.

Article 4 : En ce qui concerne les affaires inscrites au rôle avant la date d'entrée en vigueur de la présente Ordonnance, les frais seront calculés suivant les tarifs en vigueur au jour de l'acte de procédure ou de la demande